

A R R E T E

n°**2004-272-18** daté du **28 septembre 2004** portant,
au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
prescriptions complémentaires à la société
BEHR France
concernant les émissions de Composés Organiques Volatils (C.O.V.)
sur le site de **Rouffach**

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'acte administratif délivré antérieurement, notamment l'arrêté préfectoral n°10209 du 2 février 2001 ,
- VU** le rapport daté du 13 juillet 2004, de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène , séance du 02 septembre 2004,
- VU** le projet d'arrêté ,portant prescriptions complémentaires, transmis à l'exploitant à l'issue du C.D.H., par courrier daté du 10 septembre 2004, resté sans réponse,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 2 février 2001 susvisé ne reprend pas toutes les dispositions concernant les composés organiques volatils de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé applicables aux activités de la société BEHR France,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 février 2001 s'agissant de la remise au préfet d'un plan de gestion des solvants (article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) et du respect des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives à l'activité de nettoyage de surfaces (art 30 alinéa 36),

CONSIDÉRANT qu'il convient d'avoir une information régulièrement sur les émissions globales de COV non méthaniques provenant de l'ensemble de l'activité du site de Rouffach,

- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de demander à l'exploitant de réaliser trimestriellement un bilan matière de ces émissions en COV,
- CONSIDÉRANT** que l'installation émet des COV (composés organiques volatils) qui sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire en particulier le tétrachloroéthylène (66 tonnes par an dont 65 t en émission diffuse) dont les effets cancérigènes sont suspectés (R40),
- CONSIDÉRANT** que dans ces conditions une étude sanitaire selon la méthodologie de l'évaluation du risque doit être réalisée,
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'étudier des dispositions permettant de réduire les émissions de COV et de les contrôler, en tenant compte des conclusions de l'étude sanitaire et en comparaison avec les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'imposer à société BEHR France de réaliser les études précitées,
- APRÈS** consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 :

La société BEHR France, dont le siège social est au 5 avenue de la Gare à Rouffach, autorisée à exploiter à la même adresse des installations de fabrication d'appareils de chauffage et de climatisation pour véhicules automobiles, est tenue de se conformer aux prescriptions des articles suivants.

Article 2 - Valeurs limites d'émissions

Le présent article annule et remplace l'article 7 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°10209 du 2 février 2001.

A compter du 30 octobre 2005,

La valeur limite de la concentration globale des solvants halogénés étiquetés R40 est de 20 mg/Nm³.

Le flux annuel des émissions diffuses de ces solvants ne doit en outre pas dépasser 10% de la quantité de solvants utilisée.

Article 3 - Bilan matière et plan de gestion des solvants

L'exploitant réalise trimestriellement un bilan matière des rejets émis en COV non méthaniques globaux par ses installations.

Le bilan matière est transmis à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2001.

Au plus tard, le 31 janvier de chaque année n+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année n et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Article 4 - Etude d'impact sanitaire

L'exploitant est tenu de produire une étude relative au risque sanitaire généré par les émissions globales dans l'air des divers composés organiques.

L'exploitant étudiera les possibilités techniques de réduction et de contrôle des émissions en tenant compte des conclusions de l'étude précitée et en comparaison avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le rapport relatif à l'étude sanitaire précitée devra être remis dans un délai de 5 mois.

Un rapport relatif à l'étude des mesures de réduction des émissions et des dispositifs de contrôle de ces émissions sera remis dans un délai de 6 mois.

Article 5

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 6 :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Rouffach et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Rouffach pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, la sous-préfète de l'arrondissement de Guebwiller, le maire de Rouffach, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société BEHR France à Rouffach.

Colmar, le 28 septembre 2004
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

<p><u>Délai et voie de recours</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement)</p>
--